



## Assurance vie par rapport au patrimoine

Par **remifasol**, le **09/11/2008** à **22:49**

une personne ayant deux héritiers peut elle souscrire un contrat d assurance vie sur lequel elle verserait 80% de son patrimoine?

que peut on faire pour faire respecter au moins la quotité disponible?

Par **Tisuisse**, le **10/11/2008** à **08:40**

Si les 2 héritiers sont des réservataires : le contrat d'assurance-vie sera à attaquer lors de l'ouverture de la succession et à condition que le paiement des cotisations soit exagéré eu égard aux revenus, ou que l'âge, ou l'état de santé, de l'assuré soit tel que la survenance d'un décès est imminente. Il faudra demander au juge l'application du montant des parts réservataires. Si les héritiers ne sont pas réservataires, rien à redire sur le projet de contrat vie.

Par **remifasol**, le **10/11/2008** à **09:08**

effectivement il s agit d héritiers réservataires 2 enfants  
le contrat existait depuis longtemps mais un versement de 90ke a été fait il y a deux ans alors que le souscripteur n avait aucun bien immobilier, un patrimoine financier global de 110KE et des revenus mensuels de 600e par mois et touchait des aides

le contrat d ass vie est au bénéfice d une association dans le but de spolier les héritiers avec lesquels le souscripteur n'avait plus de contacts depuis leur enfance suite divorce

merci de m indiquer comment proceder pour contester ce contrat

Par **Tisuisse**, le **10/11/2008** à **09:14**

C'est un "détournement d'héritage" et vous devez, dès maintenant, saisir un juge soit en annulation de la clause bénéficiaire, soit en modification de la clause bénéficiaire.

Par **chaber**, le **11/11/2008** à **05:34**

L'usufruit des choses consommées dès l'utilisation (ex argent ) confère à son titulaire le droit de consommer ou d'aliéner à charge de restituer à la fin de l'usufruit les choses de même nature ou qualité soit selon la valeur estimée à la restitution.

Je doute fort qu'une action en justice avant le décès ne puisse faire revenir le souscripteur sur la désignation de ses bénéficiaires ou même l'annulation.

C'est seulement au décès que vous aurez pouvoir d'aller en justice pour réclamer votre part réservataire sur l'usufruit décrit ci-dessus.

Par **remifasol**, le **12/11/2008** à **21:52**

le souscripteur est effectivement décédé et nous venons d apprendre l existence de ce contrat representant + de80% du patrimoine avec pour beneficiaire une association

Par **chaber**, le **13/11/2008** à **04:43**

L'art 132.13 du code des assurances rappelle que les primes ne doivent pas être manifestement exagérées. Il vous faudra aller en justice pour faire faire application de cet article.

Par **remifasol**, le **13/11/2008** à **21:25**

mon assurance juridique me dit qu'il faut d abord faire un courrier au notaire lui demandant le rapport à la succession de ce contrat d assurance vie  
c'est le notaire qui contactera les beneficiaires pour accord amiable et seulement ensuite si negatif il faudra tenter une action en justice

qu'en pensez vous?

Par **chaber**, le **14/11/2008** à **05:56**

Tout à fait d'accord de passer d'abord par le notaire qui tentera de trouver une solution amiable dans un 1er temps